



N° 73

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2012.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la
défense *entre le Gouvernement de la République française et le*
Gouvernement de la **République algérienne démocratique et populaire,**

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Après avoir été limitées pendant de nombreuses années, les relations militaires et de défense entre la France et l'Algérie sont entrées, depuis 2000, dans une nouvelle dynamique. Ainsi, en 2003, la visite d'État à Alger de M. Jacques Chirac, alors Président de la République, puis celle du chef d'état-major des armées (la première depuis l'indépendance), ont illustré la volonté conjointe de relancer la coopération militaire et de défense qui, depuis, a été concrétisée par la mise en œuvre d'actions diverses (concertations à haut niveau, stages, exercices, enseignement du français...). Ces initiatives restaient toutefois dépourvues de cadre juridique adapté, puisque la coopération militaire bilatérale ne reposait que sur la convention de coopération technique du 6 décembre 1967.

Aussi, au terme de négociations engagées en 2003, la France et l'Algérie ont signé, le 21 juin 2008, un accord relatif à la coopération dans le domaine de la défense qui définit, d'une part, le cadre des initiatives menées dans ce domaine et prévoit, d'autre part, des dispositions relatives au statut des membres du personnel français et algérien.

Après avoir dressé la liste des définitions des termes employés (**article 1^{er}**), cet accord précise, au titre I^{er}, l'objet et les formes de la coopération (**article 2**) et institue, aux **articles 3 et 4**, une commission mixte chargée de structurer les actions menées conjointement.

Le titre II définit le statut des membres du personnel militaire et civil : interdiction de participer à la préparation ou l'exécution d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre (**article 5**) et exercice du pouvoir disciplinaire par la Partie d'envoi (**article 6**). L'**article 7** établit une priorité de juridiction en faveur de l'État d'envoi pour les infractions commises en service ainsi que pour les infractions qui portent atteinte à la sécurité, aux biens, à la personne d'un autre membre du personnel de l'État d'envoi. Pour les autres infractions, la compétence revient aux juridictions de l'État d'accueil. Conformément à l'**article 8**, les Parties peuvent apporter des dispositions complétant ce statut.

Afin de clarifier la protection juridique des personnels français et des membres de leur famille au regard de leurs exigences constitutionnelles et conventionnelles, la France a, en accord avec les autorités algériennes, communiqué à celles-ci par note verbale de l'ambassade du 15 mai 2011 une déclaration interprétative unilatérale précisant que « l'ordre juridique interne mentionné à l'article 16 de l'accord vise, en ce qui concerne la République française, tant l'article 66-1 de la Constitution que les accords et conventions internationaux auxquels la France est Partie », ce qui inclut nos engagements relatifs à l'abolition de la peine de mort et que, « sur le fondement de ces dispositions, les autorités françaises ne pourront pas remettre aux autorités algériennes, dans les différents cas prévus à l'article 7 de l'accord, des personnels civils ou militaires ou des membres de leur famille susceptibles d'encourir la peine capitale au titre du droit algérien applicable ». Le ministère des affaires étrangères algérien y a répondu par note verbale du 2 août 2011, qui « confirme que la Partie algérienne fait la même lecture que la Partie française de la notion d'ordre juridique interne visé à l'article 16 et qu'une telle interprétation ne soulève pas d'objection particulière », marquant ainsi l'accord de la Partie algérienne relatif à l'interprétation de l'accord sur ce point.

Le titre III fixe les règles applicables en cas de contentieux.

L'**article 9** énumère ainsi les cas dans lesquels chaque Partie renonce à toute demande d'indemnités à l'encontre de l'autre (dommages causés au personnel ou à ses biens, survenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord et ne résultant pas d'une faute lourde ou intentionnelle). Ce même article organise la répartition de la charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à des tiers à la suite d'une procédure amiable.

Aux termes de l'**article 10**, il est prévu que tout différend résultant de l'application de l'accord est réglé par voie de consultations entre les Parties.

Le titre IV (**articles 11 et 12**) encadre les modalités de soutien de la Partie d'accueil en prévoyant la prise en charge des déplacements sur le territoire de l'État d'accueil, la mise à disposition d'infrastructures d'entraînement au bénéfice de la Partie d'envoi ainsi que l'assistance médicale ; les frais d'alimentation, d'hébergement et de transport entre les territoires des deux pays restent à la charge de chaque Partie.

Les dispositions finales du titre V ont trait au décès d'un membre du personnel (**article 13**), à la fixation des règles relatives à la protection des

informations classifiées dans l'attente de la conclusion d'un accord de sécurité (**article 14**) et à la facilitation des procédures permettant l'exécution des engagements conclus sur la base de l'accord (**article 15**). L'**article 16** prévoit que chaque Partie s'engage à exécuter en toutes circonstances, et conformément à son ordre juridique interne, les engagements pris dans le cadre de cet accord. Enfin, les modalités d'entrée en vigueur, d'amendement, de reconduction et de dénonciation sont précisées à l'**article 17**.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 21 juin 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 juillet 2012.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

ACCORD DE COOPÉRATION

dans le domaine de la défense

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République algérienne

démocratique et populaire,

signé à Alger, le 21 juin 2008

ACCORD DE COOPÉRATION

dans le domaine de la défense
entre

le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire

Le Gouvernement de la République française
et

le Gouvernement de la République algérienne démocratique
et populaire,
ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les liens d'amitié qui existent entre la République
française et la République algérienne démocratique et popula-
ire ;

Réaffirmant leur attachement aux principes et objectifs de la
charte des Nations unies, notamment en ce qui concerne le res-
pect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats ;

Aspirant à l'établissement d'une coopération durable reposant
sur le respect mutuel, la confiance et la prise en considération
des intérêts de chaque Partie ;

Soucieux de contribuer au maintien durable de la stabilité
régionale en coopérant dans les domaines de la lutte contre le
terrorisme et la prévention des crises ;

Désireux de favoriser, par leurs efforts bilatéraux, le renforce-
ment du dialogue et de la coopération en matière de défense
entre les deux rives de la Méditerranée ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent accord :

- « Partie d'envoi » désigne la Partie dont relève le personnel
militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'autre
Partie ;
- « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de
laquelle se trouve le personnel militaire et civil de la Partie
d'envoi, en séjour ou en transit ;
- « membre du personnel militaire » désigne le personnel
appartenant aux forces armées de l'une des Parties qui se
trouve pour l'exécution du service sur le territoire de
l'autre Partie conformément au présent accord ;
- « membre du personnel civil » désigne le personnel
accompagnant les forces armées d'une Partie et employé
ou lié par un contrat avec les forces armées ou le ministère
de la défense pour une mission liée à la défense et qui ne
peut être qu'un national de la Partie d'envoi ;
- « personnel lié par contrat » désigne les spécialistes tech-
niques représentant les fournisseurs des forces de défense
et travaillant directement pour ces forces ;
- « forces armées » désigne les unités ou formations des
armées de terre, de mer ou de l'air ou de tout autre corps
militaire de l'une des Parties ;
- « membre de la famille » désigne les personnes qui ne sont
ni des résidents ordinaires ni des ressortissants nationaux
de la Partie d'accueil et qui sont uniquement les conjoints,
enfants et ascendants du personnel militaire et civil.

TITRE 1^{er}

OBJET ET FORMES DE LA COOPÉRATION

Article 2

1. Le présent accord a pour objet le développement de la coo-
pération entre les Parties dans le domaine de la défense.

2. Dans le cadre du présent accord, les Parties conviennent de
mettre en œuvre et de développer leur coopération selon les
formes suivantes :

a) Le maintien et le développement des contacts et des rela-
tions entre les ministères chargés des questions de défense des
Parties au moyen de visites de hautes autorités politiques et
militaires et d'échanges de délégations ;

b) Le développement d'échanges stratégiques sous une forme
appropriée en vue de faire face aux crises et facteurs de déstabi-
lisation susceptibles d'affecter les Parties ;

c) La coopération en matière de lutte antiterroriste ;

d) La formation du personnel dans les établissements d'ensei-
gnement militaire supérieur et de formation spécialisée ;

e) L'organisation et l'exécution d'exercices conjoints et l'in-
vitation d'observateurs militaires pour les manœuvres et/ou
exercices nationaux ;

f) La tenue d'escales de navires de guerre, de visites dans les
bases et les unités militaires ;

g) L'échange de vues dans le domaine de la défense et de la
doctrine d'emploi des forces militaires, y compris l'échange de
renseignements à caractère militaire sur des domaines déter-
minés par accord mutuel ;

h) La coopération dans le domaine de la santé militaire ;

i) La promotion et le développement de la coopération en
matière de technologies spatiales, d'observation spatiale, de géo-
graphie militaire et d'hydrographie ;

j) L'acquisition de systèmes d'armes, d'équipements et de
matériels de défense et des services afférents, leur modernisa-
tion ainsi que l'échange d'expérience en la matière ;

k) La promotion et le développement de la coopération dans
le domaine de la recherche scientifique et de technologie de
défense, ainsi que le partenariat en matière d'industrie de
défense et de transfert de technologies ;

l) Toute autre activité décidée conjointement par les Parties
afin de promouvoir une coopération plus étroite entre leurs ser-
vices chargés des questions de défense.

3. La mise en œuvre de la coopération prévue par le présent
accord relève principalement de la compétence des ministres de
la défense des Parties. Si nécessaire, les modalités de mise en
œuvre peuvent être précisées par voie d'arrangement.

Article 3

1. Il est institué une commission mixte franco-algérienne, ci-
après désignée « la commission », chargée :

- d'établir la conception générale de la coopération bilatérale dans les domaines définis à l'article 2 du présent accord, ainsi que d'organiser et de coordonner cette coopération ;
 - d'étudier les nouvelles propositions de coopération.
2. La commission est co-présidée par un représentant désigné par le ministère de la défense de chacune des Parties. Elle est, en outre, composée de représentants des Parties dont la participation s'avère nécessaire.
3. La commission se réunit au moins une fois par an alternativement en France et en Algérie. Elle dresse un bilan de la coopération de l'année écoulée, exerce le suivi des actions en cours, fixe le plan de coopération pour l'année à venir et examine les échéances ultérieures. Le plan de coopération comporte les actions décidées en commun, leur objet et leurs modalités.
4. La commission fonctionnera sur la base des principes établis conjointement par les co-présidents et conformément au règlement qu'ils auront adopté.

Article 4

1. La commission mixte franco-algérienne comprend quatre sous-commissions, dénommées respectivement :
- la « sous-commission stratégique » ;
 - la « sous-commission militaire » ;
 - la « sous-commission armement » ;
 - la « sous-commission santé militaire ».

Chaque sous-commission est chargée d'un aspect particulier de la coopération bilatérale relevant des domaines de l'article 2 du présent accord.

Les sous-commissions présentent l'avancement de leurs travaux au cours de la réunion de la commission mixte franco-algérienne. Chaque sous-commission est co-présidée par un représentant du ministère de la défense de chaque Partie.

2. La « sous-commission stratégique » définit un cadre permettant les échanges de vues et d'analyses sur la notion de défense et sur toute question relative à la sécurité et à la stabilité dans un environnement régional comme dans une perspective globale.

3. La « sous-commission militaire » définit un cadre permanent de coopération militaire étendue en vue de mener les actions de coopération militaire permettant d'assurer un rapprochement des forces de défense françaises et algériennes.

4. La « sous-commission armement » définit un cadre permettant d'aborder de manière régulière les projets d'intérêt commun dans le domaine de l'armement.

5. La « sous-commission santé militaire » définit un cadre permettant d'aborder les objectifs et perspectives à développer dans le domaine de la santé militaire.

TITRE II

STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE ET CIVIL

Article 5

1. Les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi sont tenus de respecter la législation et la réglementation de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi informe les membres de son personnel de la nécessité de respecter les lois et règlements de la Partie d'accueil.

2. Les membres du personnel militaire et civil de l'une des Parties présents sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent accord ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations.

3. Dans le cas d'échanges de membres du personnel militaire entre les unités des forces armées des deux Parties effectués dans le cadre du présent accord, l'activité du personnel échangé est soumise aux règlements militaires en vigueur dans l'unité d'accueil.

Article 6

1. Durant leur séjour sur le territoire de la Partie d'accueil, les personnels concernés par la mise en œuvre du présent accord restent soumis, notamment au plan disciplinaire, à leurs autorités militaires d'origine, par la voie de :

- l'Attaché de défense près l'ambassade de la République française à Alger, pour les personnels français ;
- l'Attaché de défense près l'ambassade de la République algérienne démocratique et populaire à Paris, pour les personnels algériens.

2. Les autorités de la Partie d'envoi sont seules compétentes en matière de discipline. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil informent le supérieur hiérarchique concerné de la Partie d'envoi des comportements qu'elles considèrent comme passibles de sanctions disciplinaires.

Article 7

1. Les infractions commises par un membre du personnel militaire ou civil ainsi que celles commises par un membre de sa famille sont de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les autorités de la Partie d'envoi exercent par priorité leur juridiction sur les membres de leur personnel militaire ou civil dans les cas suivants :

- les infractions portant uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi, aux biens de la Partie d'envoi ou à la personne d'un autre membre du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi ;

ou

- les infractions résultant de tout acte ou négligence accompli en service ou à l'occasion du service. La Partie d'envoi détermine si l'infraction a été commise en service ou à l'occasion du service.

3. Dans les cas visés au deuxième paragraphe, les autorités de la Partie d'envoi peuvent renoncer à leur droit de juridiction prioritaire, après notification de leur intention aux autorités de la Partie d'accueil et acceptation de celle-ci.

4. Les autorités de la Partie d'accueil notifient sans délai aux autorités de la Partie d'envoi toute arrestation d'un membre du personnel militaire ou civil ou d'un membre de sa famille.

5. S'agissant des infractions commises en service par un membre du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi, la Partie d'accueil s'engage à examiner avec diligence la demande de remise formulée par la Partie d'envoi.

Article 8

Les Parties compléteront, en tant que de besoin, le statut des membres de leur personnel militaire et civil.

TITRE III

CONTENTIEUX ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 9

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie ainsi qu'à l'encontre des membres du personnel militaire ou civil pour les dommages causés à son personnel ou à ses biens résultant des activités liées à la mise en œuvre du présent accord, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il est entendu l'erreur grossière ou la négligence grave. La détermination de l'existence d'une faute lourde est de la compétence des autorités de la Partie dont relève l'auteur de la faute.

2. La Partie d'accueil se substitue dans l'instance à la Partie d'envoi pour toute action qu'engageraient les tiers ou leurs ayants droits.

3. La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à des tiers à la suite d'une procédure amiable est répartie entre les Parties de la façon suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule Partie, cette Partie assure le règlement du montant total des indemnités ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties ou quand il n'est pas possible d'en attribuer la responsabilité à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

4. Les indemnités pour la réparation des dommages causés à des tiers à la suite d'une procédure contentieuse sont à la charge de la Partie que la décision de justice a déterminée et dans les proportions qu'elle a fixées.

Article 10

Tout différend qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent accord est réglé par les Parties à l'amiable par voie de consultations et de négociations.

TITRE IV

SOUTIEN DE LA PARTIE D'ACCUEIL

Article 11

Les modalités de soutien financier et logistique des activités de coopération sont, le cas échéant, précisées selon les prescriptions de l'article 2 du présent accord, en respectant les principes suivants :

- chaque Partie supporte les frais de déplacement des membres de son personnel militaire ou civil vers et à partir du territoire de l'Etat de la Partie d'accueil. Tout transport effectué par des moyens militaires à l'intérieur du territoire d'une Partie est à la charge de cette dernière ;
- lors des visites et des échanges, chaque Partie supporte les frais d'alimentation et d'hébergement des membres de son personnel militaire ou civil ;
- lors des exercices et entraînements conjoints, la Partie d'accueil prend à sa charge, à titre gracieux, l'hébergement dans ses installations militaires ainsi que la mise à disposition des infrastructures d'entraînement pour les membres du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi.

Article 12

1. Les membres du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi ont accès aux soins médicaux nécessaires auprès du service de santé des armées de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que pour les membres de son propre personnel.

2. Les actes médicaux délivrés par les services médicaux d'unité ou de garnison ainsi que les évacuations sanitaires d'urgence par aéronefs militaires sont gratuits.

3. Les évacuations sanitaires par moyens aériens civils, les hospitalisations, consultations, examens et soins en milieu hospitalier civil sont remboursés par la Partie dont relève le membre du personnel traité.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le décès d'un membre du personnel militaire ou civil est déclaré aux autorités territorialement compétentes de la Partie d'accueil. Les autorités compétentes dont relève le défunt peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été notifiée par l'autorité compétente de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la réglementation de la Partie d'accueil.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à conclure dès que possible un accord de sécurité pour régir l'échange des informations classifiées entre elles.

2. Tant que cet accord de sécurité n'est pas entré en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

a) Les Parties protègent les informations classifiées auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre du présent accord en conformité avec leurs lois et règlements nationaux ;

b) Les informations classifiées sont transmises uniquement par les voies officielles ou par des voies agréées par les services de sécurité désignés par les Parties ;

c) Aucune information ne peut être diffusée ou divulguée à des tiers, personnes ou entités non autorisés sans accord écrit préalable de la Partie d'envoi.

Article 15

Les Parties s'accordent une pleine coopération et assistance pour l'exécution, par les industries et/ou organismes concernés, des protocoles d'accord et contrats conclus sur la base du présent accord. Elles veillent en particulier à faciliter la délivrance des documents nécessaires à l'exportation des équipements et matériels acquis.

Article 16

Les Parties exécutent, en toutes circonstances et conformément à leur ordre juridique interne respectif, les engagements pris dans le cadre du présent accord.

Article 17

1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la seconde notification.

2. Le présent accord peut être complété, modifié et amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties.

3. Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé à tout moment, par notification écrite, par chacune des Parties. Dans ce cas, il cesse d'être en vigueur quarante-dix (90) jours à partir du jour de la réception de la notification par l'autre Partie.

4. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne dégage pas les Parties des obligations nées de son application.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des deux Parties ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 21 juin 2008, en deux exemplaires, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

HERVÉ MORIN
Ministre de la défense

Pour le Gouvernement
de la République algérienne

démocratique et populaire :
ABDELMALEK GUENAIZIA
*Ministre délégué
auprès du ministre
de la défense nationale*

Déclaration

« Le Gouvernement de la République française précise que l'ordre juridique interne mentionné à l'article 16 de l'accord vise, en ce qui concerne la République française, tant la Constitution du 4 octobre 1958 que les accords et conventions internationaux auxquels la France est partie.

Sur le fondement de ces dispositions, les autorités françaises ne pourront pas remettre aux autorités algériennes, dans les différents cas prévus à l'article 7 de l'Accord, des personnels civils ou militaires ou des membres de leur famille susceptibles d'encourir la peine capitale au titre du droit algérien applicable. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre
le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la
République algérienne démocratique et populaire

NOR : MAEJ1201569L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord

Les accords dans le domaine de la défense entre la France et la République algérienne démocratique et populaire sont insatisfaisants du point de vue tant de la protection offerte à nos personnels respectifs, que du champ de coopération couvert.

Tout d'abord, la convention de coopération technique militaire du 6 décembre 1967 modifiée le 29 juillet 2001 prévoit la mise en place de coopérants militaires français et les conditions d'exécution de stages par des militaires algériens en France, ainsi que des dispositions relatives à leur statut. En dépit de dispositions favorables à la partie française, elle apparaît obsolète sur certains points de fond et de forme. Notamment, cette convention :

- ne permet pas de couvrir d'éventuels exercices et manœuvres sur le territoire algérien, comme des accords similaires de dernière génération avec d'autres Etats le prévoient ;

- n'établit pas d'instances de dialogue entre les autorités françaises et algériennes telle qu'une commission mixte ;

- ne couvre pas le personnel civil du ministère de la défense. Dans le cadre de la coopération technique franco-algérienne, ces personnels ne disposent dès lors d'aucune protection juridique.

La France et l'Algérie sont également liées par un accord relatif aux obligations du service national, signé le 11 octobre 1983 et par un protocole relatif aux volontaires du service national signé le 7 septembre 1986. Le champ d'application de ces deux textes est toutefois réduit.

Or un besoin juridique et opérationnel existe.

Dans ce contexte, l'accord de coopération dans le domaine de la défense signé à Alger le 21 juin 2008 va fournir un nouveau cadre juridique plus adapté au développement de nos relations bilatérales de défense avec l'Algérie.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Conséquences en matière de coopération de défense

Le présent accord ne prévoit pas de clause d'assistance en cas de menace ou d'agression extérieure ni de crise interne.

Les formes de la coopération, évoquées à l'article 2, sont variées et peuvent notamment concerner le développement d'échanges stratégiques en vue de faire face aux crises et facteurs de déstabilisation susceptibles d'affecter les Parties, la coopération en matière de lutte antiterroriste, la formation, l'organisation d'exercices conjoints, l'acquisition ou la modernisation de systèmes d'armes, d'équipements et de matériels de défense ou encore l'échange de renseignements à caractère militaire.

Afin de permettre le développement concret des coopérations envisagées, l'accord prévoit l'institution d'une commission mixte franco-algérienne, instance de dialogue privilégiée chargée de définir les orientations de la coopération bilatérale en matière de défense et d'en coordonner la mise en œuvre. Co-présidée par un représentant du ministère de la défense de chacune des Parties, cette commission se réunit au moins une fois par an alternativement en France et en Algérie. Elle dresse le bilan de la coopération de l'année écoulée et fixe le plan de coopération pour l'année à venir.

Conséquences financières

Le règlement des demandes d'indemnités à l'encontre de la France (article 9) ne fait pas courir au budget de l'Etat un risque financier plus important que celui encouru en cas de demandes identiques relatives à des événements survenus sur le territoire français du fait de nos personnels.

La répartition des coûts liés au soutien logistique est conforme à notre pratique, les avantages octroyés étant réciproques : l'article 11 prévoit que « lors des exercices et entraînements conjoints, la Partie d'accueil prend à sa charge, à titre gracieux, l'hébergement dans ses installations militaires ainsi que la mise à disposition des infrastructures d'entraînement pour les membres du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi » et l'article 12.2 précise que « les actes médicaux délivrés par les services médicaux d'unité ou de garnison ainsi que les évacuations sanitaires d'urgence par avions militaires sont gratuits ».

L'effort financier consenti par le ministère des affaires étrangères et européennes (direction de la coopération de sécurité et de défense) en matière de coopération structurelle de défense avec l'Algérie devrait s'élever, en 2011, à environ 176 000 euros, soit un montant stable depuis trois ans malgré les contraintes budgétaires. Cette coopération consiste en une quinzaine de formations dont 2 places à l'Ecole de guerre, 8 missions de renfort temporaire « gendarmerie », 1 place au séminaire IHEDN/FICA, 5 formations continues, 5 formations discontinues et 1 place en cycle pluriannuel.

Conséquences juridiques

Les stipulations de cet accord sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la charte des Nations Unies), et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne (UE). Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat Partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats-membres dans le cadre de l'OTAN.

Cet accord ne nécessite pas de modification de notre droit interne ou d'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles. A cet égard, il précise que la coopération est mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque Etat (article 16).

Il établit un statut réciproque pour nos personnels militaire et civil respectifs (article 7) et les membres de leur famille, selon lequel, conformément aux stipulations classiques des accords de défense, inspirées des clauses dites SOFA/OTAN, les autorités compétentes de l'Etat d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction :

- dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'envoi, aux biens de l'Etat d'envoi ou à la personne d'un autre membre du personnel militaire ou civil de l'Etat d'envoi ;

- en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli en service ou à l'occasion du service, étant précisé qu'il appartient à la Partie d'envoi de déterminer si l'infraction a été commise en service ou à l'occasion du service.

Dans tous les autres cas, l'Etat d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction.

Afin de clarifier la protection juridique des personnels français et des membres de leur famille au regard de ses exigences constitutionnelles et conventionnelles, la Partie française a souhaité, avec l'accord de la Partie algérienne, émettre une déclaration unilatérale interprétative précisant que "l'ordre juridique interne mentionné à l'article 16 de l'accord vise, en ce qui concerne la République française, tant l'article 66-1 de la Constitution que les accords et conventions internationaux auxquels la France est Partie et relatifs à l'abolition de la peine de mort et que, sur le fondement de ces dispositions, les autorités françaises ne pourront pas remettre aux autorités algériennes, dans les différents cas prévus à l'article 7 de l'accord, des personnels civils ou militaires ou des membres de leur famille susceptibles d'encourir la peine capitale au titre du droit algérien applicable ». Cette déclaration, qui précise la portée des articles 7 et 16 de l'accord, permet de lever toute ambiguïté qui pourrait résulter de l'absence, dans l'accord lui-même, de disposition traitant expressément de la non application de la peine de mort. Selon les principes du droit international, cette déclaration, qui a fait l'objet d'une acceptation expresse par la Partie algérienne, constitue un accord entre les Parties au sujet de l'interprétation de l'accord franco-algérien. Ainsi complété, cet accord répond aux exigences de l'ordre public français et aux dispositions de l'article 66-1 de la Constitution qui prohibe la peine de mort.

III. - Historique des négociations

Le présent accord a été signé au terme de négociations commencées en 2003.

Après la signature de l'accord, des discussions ont été engagées avec les autorités algériennes, notamment en septembre 2010, pour répondre au souhait de la Partie française de préciser la notion « d'ordre juridique interne » mentionnée à l'article 16 afin de s'assurer de la compatibilité de l'accord avec l'article 66-1 de la Constitution et les accords et conventions internationaux auxquels la France est Partie et relatifs à l'abolition de la peine de mort. La Partie algérienne a, à cette occasion, fait savoir que, pour des raisons internes, elle ne souhaitait pas conclure un accord complémentaire par échange de lettres, qui devrait être ratifié alors qu'elle avait déjà ratifié l'accord principal, contrairement à la Partie française. Elle a en revanche accepté le principe d'une déclaration interprétative unilatérale française précisant la portée des articles 7 et 16 de l'accord et qui lui serait notifiée par note verbale.

Cette déclaration interprétative a été communiquée aux autorités algériennes par note verbale de notre ambassade en date du 15 mai 2011. Le ministère des Affaires étrangères algérien y a répondu par note verbale du 2 août 2011, qui "confirme que la Partie algérienne fait la même lecture que la Partie française de la notion d'ordre juridique interne visé à l'article 16 et qu'une telle interprétation ne soulève pas d'objection particulière et reflète bien la teneur des discussions bilatérales du 29 septembre 2010".

IV. - Etat des signatures et ratifications

Signé à Alger le 21 juin 2008, l'accord a déjà été ratifié par la Partie algérienne.

V. - Déclarations ou réserves

Une déclaration interprétative française portant sur l'interprétation de l'ordre juridique interne mentionné à l'article 16 de l'accord a été notifiée à la Partie algérienne par note verbale de l'ambassade de France en Algérie du 15 mai 2011, à laquelle le ministère des Affaires étrangères algérien a lui-même répondu favorablement par note verbale du 2 août 2011.